

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

*mai 2010*

**S O M M A I R E**

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêtés accordant délégation de signature à **M. Pascal AUGIER**, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**Administrative**

- n° 100226 du 3 mai 2010 ..... 3
- n° 100227 du 3 mai 2010 :missions de l'Etablissement FranceAgriMer ..... 7

**Ordonnancement secondaire**

- n° 100228 - BOP 143 "enseignement technique agricole" ..... 9
- n° 100229 - BOP 149 "forêt" ..... 12
- n° 100230 -BOP 154 "économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires" ..... 16
- n° 100231 et 100232 -BOP 206 (x 2) "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" ..... 19
- n° 100233 et 100234 -BOP 215 (x 2) "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" ..... 26

**ALIMENTATION AGRICULTURE ET FORET**

- Arrêté n° 100187 du 21 avril 2010 portant agrément d'une installation de quarantaine végétale (Institut de Recherche et de Développement) ..... 33

**DREAL**

**ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

**Commission régionale des Sanctions Administratives**

arrêtés en date du 5 mai 2010 pris à l'encontre des entreprises de transport routier suivantes :

- EGEA Sarl – Vendargues n° 100202 ..... 35
- Sarl Entreprise LAGUZOU n° 100203..... 39
- AGLY Transports Sarl n° 100204..... 42

**GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE**

- Arrêté n° 100192 du 23 avril 2010 portant autorisation de signature de la convention constitutive et les statuts du GECT "Hôpital de Cerdagne" ..... 45

## RECTORAT

- **Délégation de signature accordée à M. Philippe WUILLAMIER**, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services de l'Éducation Nationale de l'Hérault (arrêté du 5 mai 2010)..... 47
- Régie d'avances**
  - Arrêté préfectoral n° 100211 du 7 mai 2010 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Division de la Logistique et des Finances du Rectorat de Montpellier ..... 51

## SECURITE SOCIALE

### Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

arrêtés modificatifs du 12 mai 2010 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des organismes suivants :

- URSSAF de l'Aude n° 100217..... 53
- CAF du Gard n° 100218..... 54
- CPAM de l'Hérault n° 100219..... 55
- URSSAF de l'Hérault n° 100220 ..... 56
- CAF de Montpellier n° 100221 ..... 57
- CPAM des Pyrénées Orientales n° 100222 ..... 58

\*\*\*\*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :**  
**Monsieur Pascal AUGIER**  
**Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture**  
**et de la Forêt**

**ARRÊTÉ N° 100226**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- VU** le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et la note de service du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- VU** le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l' Hérault ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs :

### **A. En matière d'économie régionale**

- aux liaisons avec les offices spécialisés par produits et les organismes professionnels,
- à la préparation et l'animation des réunions du Conseil de bassin viticole, de la COREAMR, de la Commission régionale à l'installation
- au renforcement de l'organisation économique des producteurs
- au suivi des entreprises agro-alimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires
- au développement de la production des produits alimentaires de qualité
- à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional
- à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole
- à l'instruction des dossiers d'aides et le suivi des entreprises agro-alimentaires
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- à l'élaboration et le suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales, notamment en montagne et en zones défavorisées.

### **B. En matière de forêt et bois**

- à l'élaboration et le suivi des orientations de la politique forestière dans la région
- à la coordination, le contrôle ou la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois
- à l'animation à l'échelon région de la filière bois
- à la préparation et l'animation des réunions de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers
- au contrôle du matériel forestier de reproduction et le contrôle des pépinières
- à la valorisation de la biomasse forestière
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

### **C. En matière de politique de l'alimentation**

- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, et à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels;
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats et à la coordination à ce titre des actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- à la coordination de la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux;

- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; des contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ; des actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ; de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ; à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux;
- à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural.

#### **D. En matière de formation et développement**

- la nomination ou la désignation des membres des conseils de centres des CFPPA et des conseils d'administration des EPL (décret n° 85.1265 du 29.11.1985 Titre II art. 15 et 40) ; les actions entrant dans les attributions du service formation-développement autres que celles ayant trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent,
- l'instruction de dossiers d'investissement ayant trait aux établissements publics et privés d'enseignement technique agricole et à la formation professionnelle, au développement agricole et à l'animation du milieu rural.

#### **E. En matière de développement et d'aménagement rural**

- l'instruction et le suivi des dossiers de développement rural (axe 3 du DRDR et dossiers LEADER, assistance technique, réseau local)
- le suivi du PDRH, et du DRDR et la gestion du FEADER
- la conduite d'études et la coordination des services déconcentrés sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- aux liaisons avec le parc national des Cévennes et le parc naturel régional du Haut-Languedoc

#### **F. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce**

- à la définition et la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier, et de l'aquaculture d'eau douce

#### **G. En matière d'administration générale**

- à la gestion des personnels de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services
- à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon

- à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats
- au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État.

**H. En matière d'animation régionale des directions départementales interministérielles dans la région et établissements sous tutelle du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche**

- à la répartition des moyens entre les directions départementales interministérielles dans la région Languedoc-Roussillon,
- à la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture dans la région,
- au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'Etat dans la région.

**ARTICLE 2** - La présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt »

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral n° 090032 du 19 janvier 2009 est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :**  
**Monsieur Pascal AUGIER**  
**Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture**  
**et de la Forêt**

**ARRÊTÉ N° 100227**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- VU** le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

**VU** la décision du Directeur général de FranceAgriMer en date du 29 juin 2009, donnant délégation de signature à M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, parue au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 juillet 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Délégation de signature est donnée à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Languedoc-Roussillon, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence, ou dans le cadre de leurs obligations respectives, délégations de signature pourront être données aux agents placés sous son autorité par M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 100228**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant  
règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Pascal AUGIER,  
Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 143  
« Enseignement technique agricole et responsable d'Unité Opérationnelle »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable du BOP 143 Enseignement technique agricole, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unité Opérationnelle
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

### **Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé semestriellement au Préfet de région

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 143 Enseignement technique agricole, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### **Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Enseignement technique agricole (143).

**Article 6 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de la région.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

**Article 8 :**

L'arrêté n° 090065 du 19 janvier 2009 est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publics et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 143 "Enseignement technique agricole", et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 100229**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Pascal AUGIER,  
Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État  
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 149  
« Forêt » et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.**

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable du BOP 149-Forêt, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
  - DDTM de l'Hérault
  - DDTM du Gard
  - DDT de la Lozère
  - DDTM de l'Aude
  - DDTM des Pyrénées Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

### **Article 2 :**

La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

### **Article 3 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 149 - Forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 5 :**

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP Forêt (149).

**Article 7 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *« Pour le Préfet et par délégation, le..... »*

**Article 9 :**

L'arrêté n° 090067 du 19 janvier 2009 est abrogé.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, responsable du Budget Opérationnel de Programme 149 « Forêt », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 100230**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant  
règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État  
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 154

**(BOP mixte)**

**économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

**PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154 à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- 1) répartir auprès de l'ASP les droits à engager au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles:
  - DDTM de l'Hérault
  - DDTM du Gard
  - DDT de la Lozère
  - DDTM de l'Aude
  - DDTM des Pyrénées Orientales
  
- 2) procéder à des réallocations, de droits à engager en cours d'exercice budgétaire entre ces services.
  - opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
  - ordres de réquisition du comptable public,

### **Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154 - économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires,

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le .....».*

**Article 6 :**

L'arrêté n° 090068 du 19 janvier 2009 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, l'ASP et Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, responsable du BOP mixte 154 - économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon .

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 100231**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant  
règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Pascal AUGIER,

Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État  
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme Budget Opérationnel de  
Programme 206

« Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et responsable d'Unité  
Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

**PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-  
81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la  
prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs  
établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de  
prescription quadriennale ;

**VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales  
en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable du BOP 206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
  - DDPP de l' Hérault
  - DDPP du Gard
  - DDCSPP de la Lozère
  - DDCSPP de l'Aude
  - DDPP des Pyrénées Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

### **Article 2 :**

La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

### **Article 3 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 5 :**

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation -.

**Article 7 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *« Pour le Préfet et par délégation, le..... »*

**Article 9 :**

L'arrêté n° 090069 du 19 janvier 2009 est abrogé.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

Claude BALAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 100232**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Pascal AUGIER,  
Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État  
en qualité de Responsable d'unité opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme  
central 206 «Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP central 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### **Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP central 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

### **Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, la présente délégation est accordée par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, responsable d'unité opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 100233**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Pascal AUGIER,  
Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État  
en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme 215  
« **Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture** »  
et responsable d'Unité Opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service et entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
  - DDTM de l'Hérault
  - DDTM du Gard
  - DDT de la Lozère
  - DDTM de l'Aude
  - DDTM des Pyrénées Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

### **Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable de BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

**Article 6 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

**Article 8 :**

L'arrêté n° 090071 du 19 janvier 2009 est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, responsable du BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRETE N° 100234**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Pascal AUGIER,  
Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État  
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme central 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté en date du 1er mai 2010 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche nommant M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, en sa qualité de responsable d'Unité opérationnelle du BOP central 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### **Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP central 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de région.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, la présente délégation de signature est accordée par Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

**Article 6 :**

L'arrêté n° 090070 du 19 janvier 2009 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc-Roussillon,, responsable d'unité opérationnelle du BOP central 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2010

Le Préfet,

signé : Claude BALAND



PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt**

**Service régional de  
l'alimentation**

**ARRETE N° 100187**

## **Agrément d'une installation de quarantaine végétale**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural, Titre V, articles L. 251-1 à L.251-21 et articles D. 251-1 à D.251-42;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;



PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

**L'établissement : Institut de Recherche et de Développement  
Centre de Montpellier  
911, avenue Agropolis  
BP 64501  
34394 Montpellier cedex 5**

dont la personne responsable est Yves DUVAL, le Directeur du Centre de l'I.R.D Montpellier, bénéficie d'un agrément pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur des souches bactériennes de *Xanthomonas oryzae* pv. *oryzae* et pv. *oryzicola*, organismes nuisibles de quarantaine au sens de la directive européenne n° 2000/29/CE, dans les installations implantées sur le site pré-cité de l'I.R.D, et correspondantes au dispositif de quarantaine visé par la demande d'agrément.

### Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 3 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-31 du Code Rural susvisé et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

### Article 4 :

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

### Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 avril 2010

P. Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Jean-Christophe BOURSIN

## ARRÊTÉ

-----

100202

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n°96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 25 mars 2010,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article 37/II de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 : "*Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci*",

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 : "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée,...le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant qu'après examen de la situation de cette entreprise lors d'un premier passage en CRSA le 15 mars 2002 il a été décidé par arrêté préfectoral n° 020306 du 6 juin 2002 du retrait à titre temporaire pour une durée de 6 mois de 2 copies conformes de la licence communautaire,

Considérant qu'après examen de la situation de cette entreprise lors d'un second passage en CRSA le 30 mars 2006 il a été décidé par arrêté préfectoral n° 060275 du 15 mai 2006 du retrait à titre temporaire pour une durée de 3 mois de 3 copies conformes de la licence communautaire et l'immobilisation à titre temporaire pour une durée de 3 mois de 3 véhicules tracteurs de l'entreprise,

Considérant que l'entreprise EGEA SARL a fait l'objet en 2008 et 2009 de procès verbaux d'infractions aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité en vue d'assurer la sécurité routière, ainsi qu'au code de la route ; qu'il a notamment été relevé à son encontre 2 délits, 26 contraventions de 5ème classe et 14 contraventions de 4ème classe,

Considérant que Monsieur EGEA Xavier, responsable légal de la dite société n'a pas contesté les faits reprochés,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que malgré deux passages en commission régionale de sanctions administratives les infractions perduraient,

Considérant que l'entreprise EGEA SARL est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises depuis le 6 mai 1994 ; qu'elle détient 10 copies conformes de la licence communautaire n° 0000904 valides jusqu'au 09/11/2013 et exploite 10 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 février 2010,

Considérant que le responsable légal de l'entreprise a présenté sa défense devant les membres de la CRSA lors de la séance du 25 mars 2010,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Il sera procédé à l'immobilisation**, aux frais et dans l'enceinte de l'entreprise ou tout autre lieu choisi par le responsable légal de l'entreprise, pour une durée de 2 mois, de sept (7) véhicules détenus par l'entreprise EGEA SARL dont le siège est situé ZI du Salaison – 905 Avenue des Bigos 34740 VENDARGUES.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les immobilisations des véhicules seront mises en œuvre par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon (DREAL) en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale si nécessaire.

Chaque immobilisation consistera :

- au retrait temporaire, pour la même durée, de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule,
- à la pose d'un ou plusieurs scellés,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées 2 mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

### **Article 3 :**

**Il sera procédé au retrait**, à titre temporaire, pour une durée de 2 mois, de sept (7) copies conformes de la licence communautaire n° 0000904 de l'entreprise EGEA SARL.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le retrait des titres sera mis en œuvre par la DREAL.

### **Article 5 :**

Pendant la durée de la sanction, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport de quelque nature que ce soit.

### **Article 6 :**

Un extrait de la présente décision, dont le texte sera rédigé par la DREAL, sera publié aux frais de l'entreprise EGEA SARL dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre Hérault – La Gazette de Montpellier.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transports de la DREAL.

De même, des affichages de la présente décision seront effectués de façon visible, aux frais de la société pendant la durée de l'immobilisation :

- dans les locaux de l'entreprise,
- sur les véhicules immobilisés.

**Article 7 :**

Pendant la durée de l'immobilisation et de l'affichage, les services de la DREAL et de la gendarmerie nationale pourront opérer les contrôles inopinés qu'ils estimeront nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par la présente décision.

**Article 8 :**

Madame la directrice de la DREAL Languedoc-Roussillon et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Article 9 :**

La présente décision sera notifiée par la directrice de la DREAL Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le      - 5 MAI 2010  
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe ~~BOURGIN~~

**Informations sur les voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

## ARRÊTÉ

1 0 0 2 0 3

-----

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n°96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 25 mars 2010,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 : "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée,...le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant que l'entreprise SARL ENTREPRISE LAGUZOU a fait l'objet en 2009 d'un procès verbal d'infractions aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité en vue d'assurer la sécurité routière, ainsi qu'au code de la route ; qu'il a notamment été relevé à son encontre 4 délits, 6 contraventions de 5ème classe et 26 contraventions de 4ème classe,

Considérant que Madame FIGEAC Alberte née LAGUZOU, attestataire de capacité de la dite société n'a pas contesté les faits reprochés,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que l'entreprise SARL ENTREPRISE LAGUZOU est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises depuis le 4 février 1988 ; qu'elle détient 6 copies conformes de la licence communautaire n° 0000710 valides jusqu'au 29/06/2013 et 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000711 valide jusqu'au 17/08/2013 et exploite 6 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 février 2010,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise à la commission du 25 mars 2010,

Considérant que l'attestataire de capacité de l'entreprise a présenté sa défense devant les membres de la CRSA lors de la séance du 25 mars 2010,

Considérant la faible implication de Madame LAGUZOU Alberte dans l'activité de la société,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé au retrait, à titre temporaire, pour une durée de 3 mois, de quatre (4) copies conformes de la licence communautaire n°0000710 détenues par l'entreprise SARL ENTREPRISE LAGUZOU.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Pendant la durée de retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

**Article 3 :**

Le retrait des titres sera mis en œuvre par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon (DREAL)

**Article 4 :**

Un extrait de la présente décision, dont le texte sera rédigé par la DREAL, sera publié aux frais de l'entreprise SARL ENTREPRISE LAGUZOU dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre AUDE – L'Indépendant.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transports de la DREAL Languedoc-Roussillon.

De même, des affichages de la présente décision seront effectués de façon visible, aux frais de la société pendant la durée de la sanction :

- dans les locaux de l'entreprise.

**Article 5 :**

Pendant la durée de l'affichage, les services de la DREAL pourront opérer les contrôles inopinés qu'ils estimeront nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par la présente décision.

**Article 6 :**

Madame la directrice de la DREAL du Languedoc-Roussillon est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Article 7 :**

La présente décision sera notifiée par la directrice de la DREAL du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 5 MAI 2010

D. Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

**Informations sur les voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

## ARRÊTÉ

-----

100204

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n°96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 25 mars 2010,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 : "*lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée,...le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise*",

Considérant que l'entreprise AGLY TRANSPORTS SARL a fait l'objet en 2009 d'un procès verbal d'infractions aux lois et décrets relatifs aux réglementations des transports, du travail ou de sécurité en vue d'assurer la sécurité routière, ainsi qu'au code de la route ; qu'il a notamment été relevé à son encontre 1 délit, 7 contraventions de 5ème classe et 3 contraventions de 4ème classe,

Considérant que la gravité des manquements constatés aux réglementations précitées met en péril la sécurité des usagers de la route,

Considérant que l'entreprise AGLY TRANSPORTS SARL est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises depuis le 17 février 1981 ; qu'elle détient 1 copie conforme de la licence communautaire n° 0000770 valide jusqu'au 23/09/2013 et exploite 1 véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié aux responsables légaux de l'entreprise le 25 février 2010,

Considérant l'absence des responsables légaux de l'entreprise non excusés et non représentés à la commission du 25 mars 2010,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé au retrait, à titre temporaire, pour une durée de 3 mois, de la copie conforme de la licence communautaire n°0000770 détenue par l'entreprise AGLY TRANSPORTS SARL.

Cette sanction sera mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Pendant la durée de retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

### **Article 3 :**

Le retrait des titres sera mis en œuvre par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon (DREAL)

**Article 4 :**

Un extrait de la présente décision, dont le texte sera rédigé par la DREAL, sera publié aux frais de l'entreprise AGLY TRANSPORTS SARL dans les deux journaux régionaux suivants : Midi Libre des Pyrénées-Orientales – L'Indépendant.

Ces publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté.

L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait au service transports de la DREAL Languedoc-Roussillon.

De même, des affichages de la présente décision seront effectués de façon visible, aux frais de la société pendant la durée de la sanction :

- dans les locaux de l'entreprise.

**Article 5 :**

Pendant la durée de l'affichage, les services de la DREAL pourront opérer les contrôles inopinés qu'ils estimeront nécessaires pour vérifier la bonne exécution des mesures prévues par la présente décision.

**Article 6 :**

Madame la directrice de la DREAL du Languedoc-Roussillon est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Article 7 :**

La présente décision sera notifiée par la directrice de la DREAL du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le - 5 MAI 2010  
Le Préfet

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

**Informations sur les voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRETE N° 100192  
portant autorisation de signature des textes constitutifs  
du Groupement Européen de Coopération Territoriale  
« Hôpital de Cerdagne »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive (CE) 2004/18 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;
- VU le règlement (CE) 1082/2006 du Parlement européen et du conseil du 05 juin 2006, et particulièrement en son article 4 ;
- VU la loi n°2008-352 du 16 avril 2008, modifiant le code général des Collectivités Territoriales insérant le Groupement Européen de Coopération Territoriale dans la législation nationale ;
- VU la loi Hôpital Patients Sante Territoire n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'article L 1115-4-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- VU le courrier de la Directrice de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, en date du 02 mars 2010, autorisant M. le Préfigurateur, Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à adhérer au GECT « Hôpital de Cerdagne » ;
- VU le courrier en date du 9 mars du Directeur de la Sécurité Sociale autorisant la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés à adhérer au GECT « Hôpital de Cerdagne » .
- VU la demande du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc- Roussillon en date du 15 avril 2010 ;
- VU la demande du Directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 22 avril 2010 ;
- VU le courrier de Madame le Ministre de la Santé et des Sports en date du 20 avril 2010 ;
- VU les projets de statuts et de convention du GECT « Hôpital de Cerdagne ».

ARRETE

**Article 1 :** Madame la Ministre de la Santé et des Sports, Monsieur le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, sont autorisés à signer la convention constitutive et les statuts du GECT «Hôpital de Cerdagne».

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Ministre de la Santé et des Sports.

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Monsieur le Préfet de Région Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et Monsieur le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 23 avril 2010

Pour le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe  POURSIN

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**VU** le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

**VU** le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

**VU** le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

**VU** le décret du 3 Mai 2010, publié le 5 Mai 2010, portant nomination de **Monsieur Philippe WUILLAMIER** dans les fonctions d' Inspecteur d'académie, Directeur des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2009 portant nomination de **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Inspecteur d'académie adjoint de l'Hérault

**VU** l'arrêté ministériel en date du 10 Juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe DESTOUCHES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique d'Hérault.

## A R R E T E

### ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe WUILLAMIER**, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

#### **A. IMPLANTATION DE MOYENS ÉDUCATIFS EN EPLE**

- Décisions relatives à l'implantation des moyens éducatifs des lycées, LP, collèges (CPE / AED)

#### **B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS**

- Dérégulation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Octroi des autorisations d'absence des personnels de direction des établissements du département

#### **C. GESTION DES ÉLÈVES-PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES**

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
  - Congé annuel
  - Congé de maladie,
  - Congé de longue maladie
  - Congé de longue durée
  - Congé pour maternité ou pour adoption,
  - Congé pour formation syndicale
  - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
- A la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaires, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.
- 

#### **D. VIE SCOLAIRE**

- Autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves, pour les collèges
- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique les attributions énumérées ci-après :
  - action culturelle

- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaires par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphes 2 et 3).

#### **E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES**

- Gestion des bourses nationales du second degré public et privé sous contrat et des bourses d'enseignement d'adaptation
- Gestion des fonds sociaux des collèges publics et privés

#### **F. EXAMENS ET CONCOURS**

- *C.A.P.A-S.H.* Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap. (arrêté ministériel du 5 janvier 2004)

Unité de spécialisation 3

- désignation des membres du jury.
- organisation de l'épreuve
- *C.A.F.I.P.E.M.F.* (Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles Maîtres-formateurs).
  - Organisation de l'examen (Décret 85-88 du 22 janvier 1985 et arrêté du 22 janvier 1985 modifiés).
- Diplôme National du Brevet
- CAP, BEP, épreuves ponctuelles d'EPS
- Baccalauréats
  - Epreuve ponctuelle d'EPS (décret n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993)

#### **G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DE SERVICE**

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

#### **H. ACTION SOCIALE**

- Notifications relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

#### **I. ENSEIGNEMENT PRIVE**

- Implantation des moyens horaires d'enseignement privé,
- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

**ARTICLE II :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe WUILLAMIER**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Inspecteur d'académie adjoint, et par **Monsieur Philippe DESTOUCHES**, Administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Hérault.

**ARTICLE III :**

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 Mai 2010

Le Recteur

signé : Christian PHILIP



**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

100211

**ARRETE**

**portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Division de la Logistique  
et des Finances du Rectorat de Montpellier**

**LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 7-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie ;
- VU l'avis formulé par Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon le 12 mars 2010 ;
- VU l'arrêté n°100164 du 31 mars 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Division de la Logistique et des Finances du Rectorat de Montpellier ;
- VU la demande de M. le Recteur de l'Académie de Montpellier du 15 avril 2010 ;

**ARRÊTE**


**Article 1 - Mme Pascale SEBASTIAN, adjoint administratif, est nommée en qualité de régisseur d'avance titulaire de la régie d'avance instituée auprès de la division de la Logistique et des Finances du rectorat de Montpellier par l'arrêté n°100164 du 31 mars 2010.**

**Article 2** - Mme Agnès MORA , adjoint administratif, est nommée en qualité de régisseur suppléant de cette même régie d'avance.

**Article 3** - M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et M. le recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le - 7 MAI 2010

 Le Préfet,

  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

100217

ARRETE n° 2010 -

modifiant l'arrêté n° 06-0640 du 20 octobre 2006  
portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des  
Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aude

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-4  
VU l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé  
« Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2006 est modifié comme suit :

-En tant que représentants des assurés sociaux :

-sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- \* Titulaire : Madame VERGNES Béatrice,  
en remplacement de Monsieur LOUBET Jacques,
- \* Suppléants : Madame Anne-Marie LE ROY  
en remplacement de Monsieur SIERO José  
Monsieur Antoine CAMACHO  
en remplacement de Monsieur Daniel DURAND

-sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- \* Suppléant : Monsieur BOURREL Grégory  
en remplacement de Monsieur DUPUIS Gérard.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Aude, le Chef par intérim de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et à celui de la Préfecture de l'Aude.

12 MAI 2010

Fait à Montpellier le

¶ Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

053





PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

100219

Arrêté n° 2010 -  
En date du

Modifiant l'arrêté n° 100001 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L211-2, R211-1 et D231-2 à D.231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0804 du 2 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 100001 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,

Vu l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ».

**A R R E T E**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est modifié comme suit :

sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault :

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire

Monsieur Lucien BANOS  
En remplacement de Monsieur Jean-Paul LLANUSA

Suppléant

Monsieur Jean-Paul LLANUSA  
En remplacement de Monsieur Lucien BANOS

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Hérault et le Chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 MAI 2010

*L.* **Le Préfet**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

100220

ARRETE n° 2010 –  
En date du

modifiant l'arrêté n° 070816 du 12 Décembre 2007  
portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des  
Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-4  
VU l'arrêté n° 070816 du 12 Décembre 2007 portant nomination des membres de l'URSSAF de  
l'Hérault ;  
VU l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé  
« Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 Décembre 2007 est modifié comme suit :  
Est nommée membre du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations  
de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Hérault :

-En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du  
Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

\* Suppléant : Madame Isabelle BERGE  
en remplacement de Madame Marie-Jeanne CATALA

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de  
l'Hérault, le Chef par intérim de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et à celui de la  
Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

12 MAI 2010

P. Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

056

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

100221

Arrêté n° 2010 -

Modifiant l'arrêté n° 06-0664 du 25 Octobre 2006 modifié  
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.212-2, L.231-1 à L.231-5-1, L.231-6 et L.231-6-1, ainsi que les articles D231-2 à D.231-5,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0664 du 25 Octobre 2006 modifié portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier,  
**Vu** la lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 25 Octobre 2006 modifié est modifié comme suit :  
est nommée membre du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier :  
-en tant que représentants des employeurs:

- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
- Suppléants :

Monsieur SALVADOR Victor  
En remplacement de Monsieur BAUDET Jean-Pascal  
Monsieur MOLINA Charles  
En remplacement de Monsieur CHALVIGNAC Christophe.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Hérault, le Chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et à celui de la préfecture du département de l'Hérault. .

Fait à Montpellier le **12 MAI 2010**

*P.* **Le Préfet**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

057



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

100222

Arrêté n° 2010-  
En date du  
Modifiant l'arrêté n° 090861 du 31 décembre 2009  
portant nomination des membres du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0804 du 2 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 090861 du 31 décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2009 est modifié comme suit :

sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales:

*En tant que représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :*

Titulaire :

Monsieur Philippe LACOSTE

En remplacement de Madame Jannick BENAVIDES

Suppléant :

Madame Jannick BENAVIDES

En remplacement de Monsieur Philippe LACOSTE

*En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de l'Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :*

Titulaire :

Monsieur Claude MELIS

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Orientales, le chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

12 MAI 2010

*Le Préfet*

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales